

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE SERVIR EN MATIÈRE DE DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR)

1. Introduction

Le présent rapport a pour objet, d'une part, de confirmer certains principes de la réglementation communale relative à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et, d'autre part, de l'adapter aux dispositions légales du droit cantonal, décidées par le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel et le Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois.

2. Historique et aspects légaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté la Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours le 27 juin 2012 (LPDIENS), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

La loi précitée prévoit que les hommes et les femmes servent, à titre volontaire, en qualité de sapeurs-pompiers dans la région de défense et de secours à laquelle leur commune de domicile ou celle dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle est rattachée. Elle précise que si la région de défense et de secours à laquelle est rattachée le décide, la commune a le droit d'imposer, à toute personne de son territoire, quelle que soit sa nationalité, l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation en qualité de sapeurs-pompiers. Elle détermine alors, dans le cadre d'un règlement en vertu de quels principes les hommes et les femmes sont astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers.

La commune peut imposer cette obligation à toute personne apte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être fixée à 60 ans.

Les communes qui connaissant le service obligatoire en qualité de sapeurs-pompiers peuvent assujettir à une taxe les personnes aptes au service du feu mais non incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers, cependant en l'âge de l'être.

La loi exempte certaines personnes du paiement de la taxe et du service actif (Art. 20 LPDIENS).

La commune du Landeron a intégré, par voie d'arrêté adopté par le Conseil général, le 26 juin 2014, le Syndicat intercommunal des « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois.

Le 23 octobre 2019, le Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois a rendu le devoir de servir obligatoire. Les communes membres de la région Littoral ont dès lors la possibilité d'imposer à toute personne de leur territoire l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie en qualité de sapeur-pompier, au sens des articles 17ss LPDIENS.

3. Taxe d'exemption – Arrêté 959 du 27 avril 2001 du Conseil général du Landeron

La taxe d'exemption de feu est d'ores et déjà prélevée auprès des personnes domiciliées au Landeron sur la base d'un arrêté (n° 959), adopté par le Conseil général le 27 avril 2001. Cet arrêté abrogeait ou modifiait certaines dispositions du Règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 11 septembre 1997.

Le montant de la taxe est de CHF 140.00 par année. Pour de plus amples détails (exemption, etc.), nous vous renvoyons à l'arrêté en question, joint au présent rapport.

4. Taxe d'exemption – Arrêté 959 du 27 avril 2001 du Conseil général du Landeron – Critères actuels contradictoires à la LPDIENS

Outre les critères cantonaux, l'arrêté du 27 avril 2001 prévoit des critères d'exonération du paiement de la taxe (ou de diminution du montant de la taxe dû) qui sont « propres » à la commune du Landeron. Il s'agit des critères suivants :

4.1. Tranche d'âge

Actuellement, la taxe est prélevée auprès des administré-e-s âgé-e-s de 20 à 45 ans. La LPDIENS indique que la commune peut imposer l'obligation de servir (et à défaut du paiement d'une taxe) à toute personne apte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 50 ans.

☞ *La tranche d'âge actuelle n'est pas conforme à la tranche d'âge de la LPDIENS.*

4.2. Impôt communal

L'arrêté actuel prévoit que « les personnes pour lesquelles la taxe forfaitaire représente un montant excédant 20% de l'impôt communal peuvent obtenir une diminution de la taxe. Une demande doit être adressée à l'administration communale. La taxe est alors fixée au 20% de l'impôt communal ».

☞ *Ce critère n'est pas mentionné dans la LPDIENS.*

Les critères susmentionnés ne peuvent ainsi être retenus dans la réglementation communale. La tranche d'âge doit être modifiée et le critère de l'impôt communal doit être supprimé. La commune n'a aucune latitude pour modifier ces principes, faute de quoi l'arrêté ne sera pas sanctionné par le Conseil d'Etat.

La modification du premier critère et la suppression du deuxième engendrent une augmentation du nombre de personnes assujetties à la taxe.

5. Obligation de servir

Le centre d'intervention du Landeron est le point de départ des interventions pour le Littoral Est du canton. Pour que notre centre puisse continuer à fonctionner de manière optimale, nous avons besoin de nouveaux volontaires, en particulier de jeunes passionnés prêts à se joindre aux équipes actuelles. La relève est essentielle pour garantir la pérennité de nos secours d'urgence et pour répondre aux besoins de notre communauté.

Aujourd'hui, nous avons besoin de personnes engagées, prêtes à donner de leur temps et de leur énergie pour assurer la sécurité de notre communauté. Les pompiers volontaires

jouent un rôle crucial dans notre société, en intervenant rapidement et efficacement lors de situations d'urgence.

Être pompier volontaire implique également des exigences et des responsabilités. Les volontaires doivent s'engager à suivre une formation rigoureuse et continue afin d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer efficacement leur mission. Ils doivent également être prêts à se tenir disponibles pour les interventions d'urgence, peu importe l'heure ou le jour de la semaine. La détermination et la volonté sont des qualités indispensables pour devenir pompier volontaire. C'est un engagement qui demande du temps, de l'effort et un fort désir d'aider les autres.

6. Taxe d'exemption – projet d'arrêté

6.1. Montant de la taxe

Le Conseil communal propose de ne pas modifier le montant de la taxe. Elle est donc maintenue à CHF 140.00 par année.

6.2. Perception de la taxe

Les modalités de perception de la taxe doivent être le plus simple possible aussi bien pour l'administré-e que pour l'administration communale, chargée de facturer cette taxe.

6.3. Exemption du service actif et du paiement de la taxe

L'art. 20 LPDIENS indique que les personnes suivantes sont exemptées du service actif en qualité de sapeurs-pompiers et du paiement de la taxe :

- *les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers¹;*
- *les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique;*
- *les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière.*

La loi précise aussi que lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe

La loi cantonale définit par ailleurs que « les couples vivant en ménage commun ne payent qu'une seule taxe » (Art. 19 al. 3 LPDIENS).

7. Incidences financières et incidences sur les EPT

En fonction des comptes 2022, le montant total de l'encaissement de cette taxe est d'un peu plus de CHF 109'000.00.

Etant donné que le nombre de personnes assujetties à la taxe augmentera avec l'arrêté proposé par le Conseil communal, la commune peut s'attendre à percevoir un montant de CHF 175'000.00 par année (1250 taxes x CHF 140.00)

Cette facturation n'a aucune incidence sur les EPT de la commune étant donné que l'administration communale facture d'ores et déjà la taxe.

¹ La commune exonèrera du paiement de la taxe les mêmes personnes qui sont exonérées du service actif. Lors de la rédaction de cet arrêté, il s'agit des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

8. Conclusion

Ce rapport met en évidence les principes de la réglementation communale relative à la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il souligne également la nécessité d'adapter cette réglementation aux dispositions légales établies par le Grand Conseil de la république et Canton de Neuchâtel et le Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois. L'étude historique et juridique présentée met en évidence l'adoption de la Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours, qui impose l'obligation de servir en tant que sapeur-pompier aux personnes résidant dans la région de défense et de secours à laquelle est rattachée leur commune. Elle précise également les critères d'âge et d'exonération de la taxe prévus par la loi.

Cependant, l'arrêté actuel du Conseil général du Landeron présente des critères contradictoires à la LPDIENS, notamment en ce qui concerne la tranche d'âge des assujettis et le critère de l'impôt communal. Par conséquent, il est nécessaire de modifier ces critères pour se conformer à la loi cantonale.

Le projet d'arrêté présenté propose de maintenir le montant de la taxe à CHF 140.00 par année et de simplifier les modalités de perception de celle-ci. Il prévoit également les exemptions du service actif et du paiement de la taxe selon les critères définis par la LPDIENS, notamment pour les personnes occupant des fonctions incompatibles avec le service de sapeur-pompier, celles atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique, ainsi que les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant d'une personne nécessitant une assistance particulière.

En conclusion, il est nécessaire d'adapter la réglementation communale concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour se conformer à la LPDIENS. Le projet d'arrêté proposé permet de clarifier et de simplifier les critères d'exemption et de garantir une perception adéquate de la taxe.

Le Conseil communal vous remercie d'accepter cette modification.

Le Landeron, le 15 janvier 2024

Le Conseil communal

Annexes :

- Arrêté no 959 relatif à la modification du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie et de la taxe d'exemption du service du feu.
- Projet d'arrêté
- Tableau comparatif

Annexe - Tableau comparatif des différences significatives

Critères	Arrêté 959 du 27 avril 2001 et Règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 11.09.1997	Nouvel arrêté
Montant de la taxe	CHF 140.00	CHF 140.00
Assujettissement – catégorie d'âge	20 - 45 ans (Art. 6 arrêté 959)	18 - 50 ans <i>Modification de la tranche d'âge pour l'adapter à la LPDIENS</i>
Personnes exemptées du service et de la taxe <i>Fonction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes désignées à l'article 40, alinéas 1 et 2, de la Loi sur la police du feu (LPF), du 07 février 1996² • L'administrateur communal, son adjoint et les agents de la police locale • Les officiers, sous-officiers et sapeurs qui, pendant 15 ans au moins, ont servi dans un corps et qui demandent à quitter le corps local pour de justes motifs; les dispenses pour raison de santé demeurent réservées. (Art. 14 arrêté 959) 	Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers;
Personnes exemptées du service et de la taxe <i>santé</i>	Ne sont pas considérés comme aptes au service du feu, les hommes et les femmes qui peuvent exercer une fonction dans le corps de sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par la Commission du feu. (Art. 13 du règlement du 11.09.1997)	Les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique
Personnes exemptées du service et de la taxe <i>mineur/assistance</i>	Personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière (Art. 40 LPF)	Personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière.

2

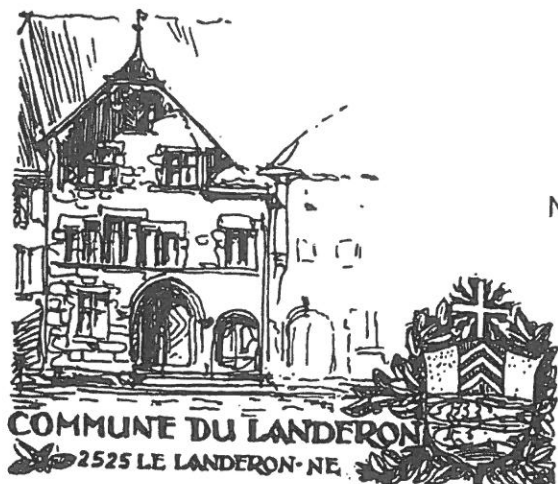
Exemption du service et du paiement de la taxe RSN, état au 01.11.2007

Art. 40⁵ ¹Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 35 à 39 ci-devant:

- a) les membres du Conseil d'Etat;
- b) les membres des Conseils communaux, des commissions de police du feu et les maîtres ramoneurs;
- c) les juges d'instruction;
- d) les membres de la gendarmerie et de la police de sûreté;
- e) le personnel indispensable à l'exploitation des services des postes et des télécommunications, des transports publics et de distribution d'énergie électrique;
- f) le directeur et l'expert cantonal de l'ECAI.
- g) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière;
- h) les membres des états-majors des organisations de protection civile et des formations d'intervention en cas d'urgence.

²Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe.

<p>Personnes exemptées du service et de la taxe <i>sapeur-pompier</i></p>	<p>Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe. (Art. 40 LPF alinéa 2)</p>	<p>Lorsqu'un membre du couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier.</p>
<p>Perception d'une seule taxe</p>	<p>Pour les couples vivant en ménage commun il n'est perçu qu'une seule taxe. (Art. 12 arrêté 959)</p>	<p>Pour les couples vivant en ménage commun (mariés, partenariat, concubins) il ne sera perçu qu'une seule taxe.</p>
<p>Impôt communal</p>	<p>Les personnes pour lesquelles la taxe forfaitaire représente un montant excédant 20% de l'impôt communal peuvent obtenir une diminution de la taxe. Une demande doit être adressée à l'administration communale. La taxe est alors fixée au 20% de l'impôt communal. (Art. 12 arrêté 959)</p>	<p>- <i>Disposition qui disparaît, elle est non conforme.</i></p>



No 959 Arrêté relatif à la modification du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie et de la taxe d'exemption du service du feu

Le Conseil général du Landeron,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 07 mars 2001,
 Vu la loi sur la police du feu, du 07 février 1996,
 Vu la loi portant modification de la loi sur la police du feu, du 17 mai 2000,
 Vu le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997,
 Vu l'arrêté no 852 du Conseil général concernant la taxe annuelle d'exemption du service du feu, du 11 septembre 1997,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er Les articles 6, 8, 12, 14 et 35 du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997, sont modifiés comme suit:

Article 6:

"Pour les personnes aptes au service du feu, l'obligation de servir débute le 1^{er} janvier de leur vingtième année; elle prend fin le 31 décembre de leur quarante-cinquième année. Les personnes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation."

Article 8:

"Les personnes non incorporées doivent, en cas de besoin, prêter leur concours comme auxiliaire, à chaque réquisition de l'état-major ou des autorités."

Article 12:

"Les personnes aptes au service du feu non incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, mais en âge de l'être et qui ne sont pas au bénéfice de l'une des dispenses prévues à l'article 14, sont soumises au paiement d'une taxe personnelle et forfaitaire fixée à fr. 140.- par année."


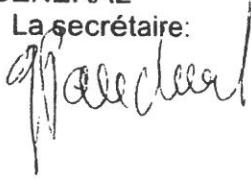
Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe.

Les personnes pour lesquelles la taxe forfaitaire représente un montant excédant le 20 % de l'impôt communal peuvent obtenir une diminution de la taxe. Une demande doit être adressée à l'administration communale. La taxe est alors fixée au 20 % de l'impôt communal.

- Article 1^{er} (suite) **Article 14:**
"Sont dispensés:
- De l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption:
1. Les personnes désignées à l'article 40, alinéas 1 et 2, de la Loi sur la police du feu (LPF), du 07 février 1996;
 2. L'administrateur communal, son adjoint et les agents de la police locale;
 3. Les officiers, sous-officiers et sapeurs qui, pendant 15 ans au moins, ont servi dans un corps et qui demandent à quitter le corps local pour de justes motifs; les dispenses pour raison de santé demeurent réservées."
- Article 35:**
"En cas de sinistre, toutes les personnes en service commandé sont assimilées aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le public est tenu de se conformer à leurs ordres."
- Article 2 L'article 9 du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997, est abrogé.
- Article 3 L'arrêté no 852 du Conseil général concernant la taxe annuelle d'exemption du service du feu, du 11 septembre 1997, est abrogé.
- Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.
- Article 5 Concernant les exonérations, en cas de litige, le Conseil communal a autorité de trancher les cas particuliers.
- Article 6 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 27 avril 2001.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:  La secrétaire: 

No 1473 Taxe d'exemption de l'obligation de servir –
Service du feu

Le Conseil général du Landeron,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que le secours, du 27 juin 2012,

Vu le règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtois (SSCL), du 26 juin 2018,

Vu le règlement régional de la défense contre les incendies et les éléments naturels du Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtois (RRD), du 23 octobre 2019,

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 janvier 2024,

Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Art.1 La Commune du Landeron impose à toute personne domiciliée sur son territoire, quelle que soit sa nationalité, l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie et les éléments naturels par son incorporation en qualité de sapeurs-pompiers.

Art.2 La personne apte au service de défense contre l'incendie et les éléments naturels non incorporée¹ au corps des sapeurs-pompiers de la commune est soumise à la taxe d'exemption.

Art.3 ¹Le montant annuel de la taxe d'exemption est de CHF 140.00.
²En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis sur demande de la personne concernée auprès de l'administration communale.

Art.4 La personne astreinte au service de défense contre l'incendie et les éléments naturels paye la taxe d'exemption dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité. Elle prend fin le 31 décembre de sa cinquantième année.

Art.5 Sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe:

a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers;

b) les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique;

¹ Contact pour son solliciter une incorporation : site internet de l'ECAP – Recrutement sapeurs-pompiers. Il est rappelé que nul ne peut exiger son incorporation en qualité de sapeur-pompier dans une région de défense et de secours.

c) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière

Art.6 Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe.

Art.7 Pour les couples vivant en ménage commun (mariés, partenariat, concubins) il ne sera perçu qu'une seule taxe.

Art.8 Le présente arrêté abroge toute disposition antérieure notamment le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 11 septembre 1997 et l'arrêté 959 du 27 avril 2001.

Art.9 Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après la sanction par le Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 22 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob